

SIARNC

**Service Public d'Assainissement
Non Collectif**

**ARRETE DESTINE AU PROPRIETAIRE
CONFORMITE DU DISPOSITIF
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

COMMUNE DE

ARRETE N°

DU

Le Maire

COMPTE TENU

- du code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1, à L2212-4, et L 2224-8 à L 2224-11
- du code de la Santé Publique notamment des articles L 1311-1 L 1311-2 L1331-1, stipulant que les agents du service d'assainissement ont accès aux installations non collectives pour l'application des articles L 1331-4 et L 1331-6 pour le contrôle et le cas échéant l'entretien ;
- du code de l'urbanisme, et notamment son article R 111-2 ;
- du code de l'environnement, notamment le livre II, titre I ;
- du code général des collectivités locales, notamment des articles L 2224-8 ;
- des arrêtés du 6 mai 1996, fixant respectivement les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités de leur contrôle technique exercé par les communes;
- de la délibération du 23 mars 2006 du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château (SIARNC), arrêtant le tarif pour l'année 2006 des prestations du Service Public d'Assainissement Non Collectif syndical (SPANC)

CONSIDERANT

- les pouvoirs de police du maire, notamment en matière de salubrité publique, et de protection de la santé publique en vertu du code de la santé publique
- les responsabilités du SIARNC en matière de contrôle de dimensionnement, de définition, d'implantation, de fonctionnement et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs
- que tout projet d'assainissement non collectif doit être soumis au contrôle de conception par le SIARNC, qui peut solliciter du demandeur à une étude hydrogéologique pour apprécier l'adéquation du projet avec les conditions locales de sol

VU la proposition de M. le Directeur du SIARNC.

ARRETE:

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de :

- certifier la conformité de l'installation d'assainissement non collective telle qu'elle figure sur le plan annexé au présent arrêté;
- prescrire les dispositions à prendre, vis à vis du droit de propriété, permettant de garantir l'intégrité de l'installation et d'en permettre le contrôle et l'entretien.

Par délibération du Conseil municipal, la commune a délégué l'exercice de la compétence de contrôle de conception, de fonctionnement et d'entretien au SIARNC.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

❖ L'installation d'assainissement dessert l'immeuble (ou les immeubles) situé(s) :

Cet immeuble a été édifié en _____, et fait l'objet de autorisation de construire n°.....

Adresse :					
Lieu dit :					
Désignation cadastrale		Section:		Numéro(s):	
		Section:		Numéro(s):	
Le cas échéant si l'immeuble est en copropriété					
Logement concerné par l'arrêté	Valeur en millièmes	Nb. de pièces principales	Autres caractéristiques significatives pour le dimensionnement et le type d'assainissement (activités, hébergement temporaire, etc.)		

❖ L'immeuble (ou le lot concerné) appartient à la date du présent arrêté à :

Nom	
Adresse	
Qualité	

Désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**"

ARTICLE 3 : LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

L'occupant s'engage à respecter le règlement du service public d'assainissement non-collectif disponible auprès de la mairie ou du SIARNC, dont les dispositions sont présentées en annexe.

ARTICLE 4 : LIMITATIONS D'USAGE DU SOL

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, le dispositif de traitement non collectif des eaux usées doit être implanté à une distance réglementaire des points d'eau, des arbres et des limites de propriété. Le dispositif d'infiltration doit être libre d'encombrement et ne pas subir de charges roulantes (dispositions, précisées sur la note ci-annexée). Les points de contrôle de l'installation doivent rester accessibles.

Le propriétaire s'engage à mentionner les servitudes en marge de son titre de propriété, et à informer son locataire des droits et obligations qu'il contracte ne tant qu'usager de l'installation.

Règlement de service public d'assainissement non collectif	25	Délibération du 23 mars 2006
--	----	------------------------------

ARTICLE 5 : SERVITUDES D'ACCES

Le propriétaire ou le cas échéant l'occupant de l'immeuble, s'engage à :

- donner l'accès sur rendez vous aux services du SPANC pour le(s) contrôle(s) de conformité de l'installation, et les contrôles de fonctionnement et d'entretien de l'installation,
- laisser libre l'accès aux installations de prétraitement et de traitement, notamment les trappes d'accès à la fosse septique et les regards d'assainissement. En cas de non respect de cette obligation lors du contrôle, le propriétaire est tenu de remédier à la situation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU BIEN

Le propriétaire s'interdit tout fait de nature à modifier la destination de l'ouvrage d'assainissement, son fonctionnement ou sa conservation.

- **En cas de modification avec permis de construire :**

Lorsque une modification de la ou des constructions nécessite le dépôt d'un permis de construire la demande sera transmise par le service urbanisme de la mairie au SIARNC

- **En cas de modification sans permis de construire :**

Le demandeur doit déposer auprès du SIARNC une demande d'autorisation de raccordement à l'installation d'assainissement non collective existante. Cette demande devra préciser les nouvelles caractéristiques au regard de l'assainissement de la construction.

ARTICLE 7 : CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le propriétaire est réputé connaître les dispositions du règlement d'assainissement non collectif précisant les modalités de contrôle de conception, réalisation, et conformité de l'installation.

Le certificat de conformité est établi au nom du propriétaire.

ARTICLE 8 : FRAIS ET RECouvreMENT

Les frais d'inscription de la servitude au service de conservation des hypothèques sont à la charge du propriétaire.

Les frais de contrôle de conception et de réalisation sont à la charge du propriétaire, suivant le barème établi par délibération du Conseil syndical.

Service	Descriptif sommaire	Total
Contrôle de conformité et bonne exécution des projets neufs	- avis sur permis de construire, - contrôle de réalisation (2 visites sur site et un rapport) - arrêté d'Assainissement non collectif - avis de conformité€

La redevance est mise en recouvrement par la Perception de Neauphle le Château.

Suite du non respect des prescriptions, le propriétaire aura à remédier aux anomalies constatées à ses frais, charge à lui de se retourner le cas échéant contre l'installateur si les désordres sont occasionnés par une malfaçon, ou contre le locataire si les désordres sont occasionnés par le rejet d'eaux usées non conformes à la destination de l'ouvrage ou par un mauvais entretien.

Article 9 : AMPLIATION

Le présent arrêté est établi en 4 exemplaires pour ampliation au propriétaire, pour notification, au service administratif de la commune d'établissement du dispositif d'assainissement non collectif, au SIARNC, délégataire du service public d'assainissement non-collectif pour exécution, à M. le receveur de la commune de Neauphle le Château pour mise en recouvrement

ANNEXES TECHNIQUES A L'ARRETE N°.....

1. DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

	Etat actuel	Etat de conformité
Pré traitement		
Bac à graisses		
Fosse toutes eaux		
Ventilation		
Autre prétraitement		
Traitement		
Pré filtre		
Regard de répartition		
Micro station		
Massif filtrant		
Regard de bouclage		
Puisard		
Exutoire		
Autre		

2. PLAN DE L'INSTALLATION

Servitude d'accès

Sur rendez vous, l'occupant des lieux s'engage a donner accès aux installations situées dans la zone de servitude d'accès pour les contrôles exercés par le SPANC, qu'ils concernent l'occupant ou le propriétaire

Servitude d'usage du sol

L'occupant s'engage à respecter la servitude d'usage du sol en ne réalisant pas d'aménagement (terrasse, plantations, etc.) contraire aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 et ses textes d'application technique.

Immeuble

Sdb Cuisine W.C.

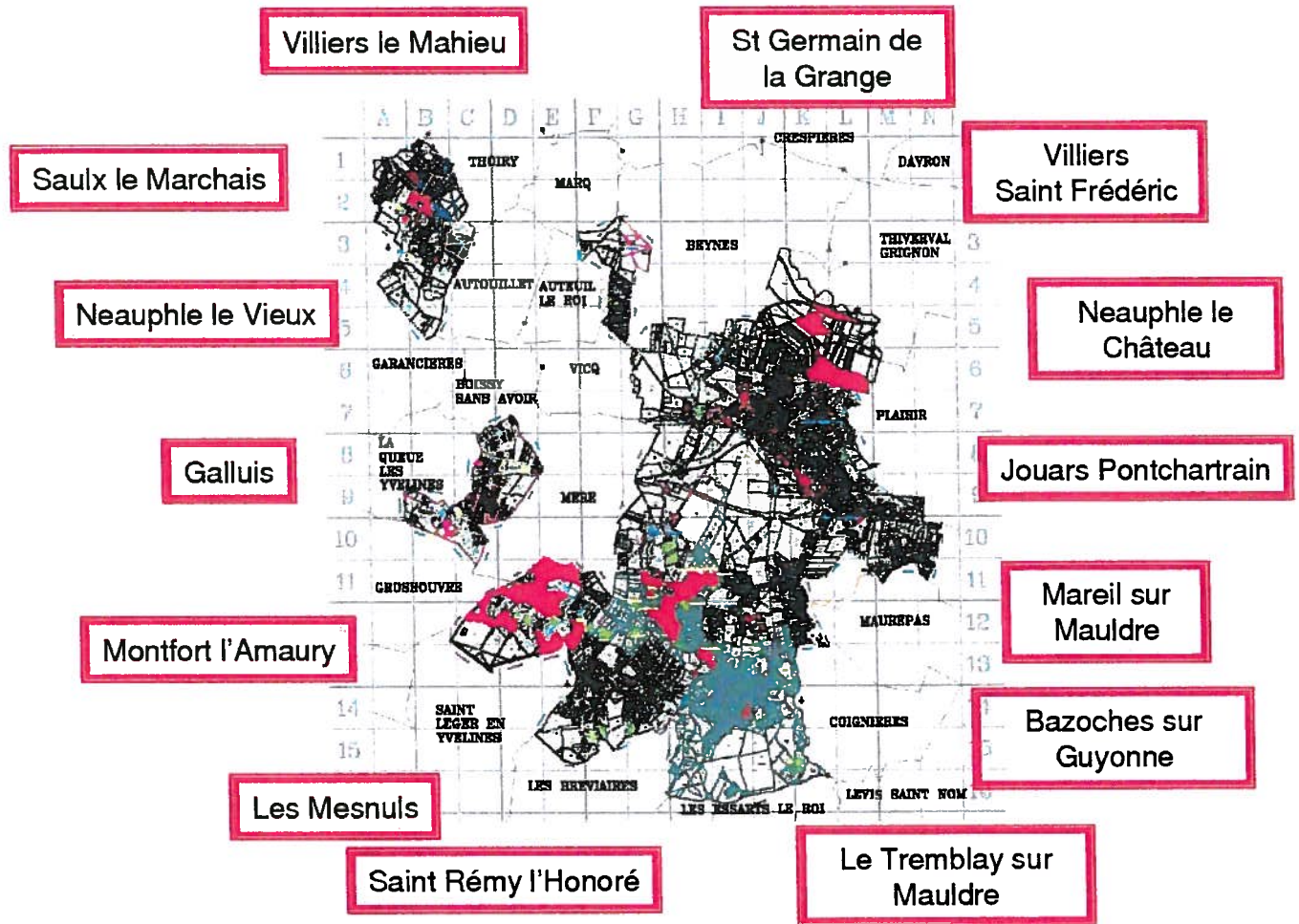
Bbg F.S.

PF

Puisard

Limite de propriété **Voirie**

SIARNC



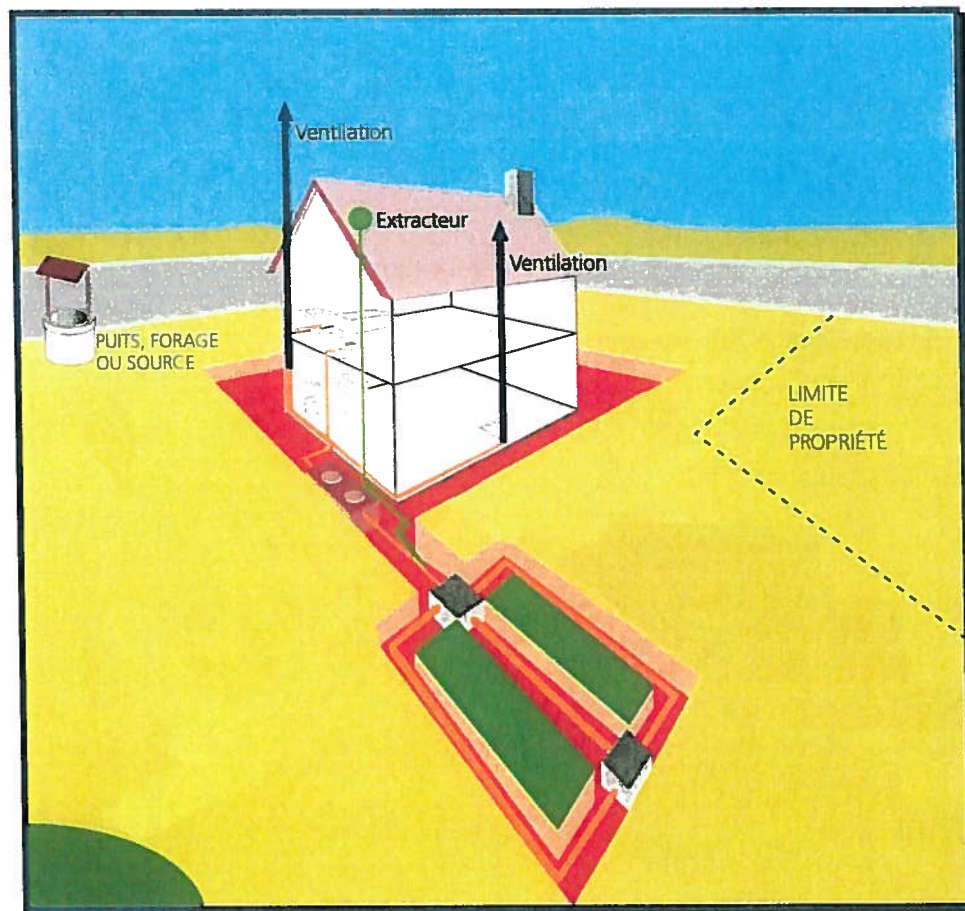
Pour tout renseignement complémentaire :
Service Assainissement Non Collectif du SIARNC
3 route de Septeuil BP57,
78640 VILLIERS SAINT FREDERIC

Téléphone : 01 34 89 96 87 Fax : 01 34 89 35 46 Adresse mèl : www.spanc@siarnc.fr

Vu pour être annexé
à la délibération
en date du : 15 DEC. 2011
Le Maire,



CONCEPTION ET REALISATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



SOMMAIRE

I – GENERALITES SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

- L'assainissement non collectif : Qu'est-ce c'est ?..... P 3
- La réglementation régissant l'Assainissement Non Collectif P 4
- Conditions générales de mise en place d'une installation P 5
- Comment bine choisir votre filière d'assainissement non collectif ? P 6

II – DEFINITION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Prétraitement

- La fosse toutes eaux P 7

Le traitement

- Un exemple en terrain perméable : le lit d'épandage à faible profondeur ... P 9
- Un exemplaire d'alternative : le filtre à sable vertical drainé P 11

Quelques définitions toujours utiles P 12

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : QU'EST-CE-QUE C'EST ?

L'assainissement des eaux a pour mission de protéger la santé des personnes et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public collectif d'assainissement.

Cet assainissement est réalisé à la parcelle selon des techniques qui dépendent de la taille de l'habitation, de la nature du sol et de la surface disponible.

Constitution de la filière :

Une filière d'assainissement non collectif est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes :

1) La collecte primaire

Il s'agit des canalisations et évents intérieurs à l'habitation.

2) Le Prétraitement

Il est effectué par une Fosse Toutes Eaux (FTE) qui reçoit l'ensemble des eaux usées de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères).

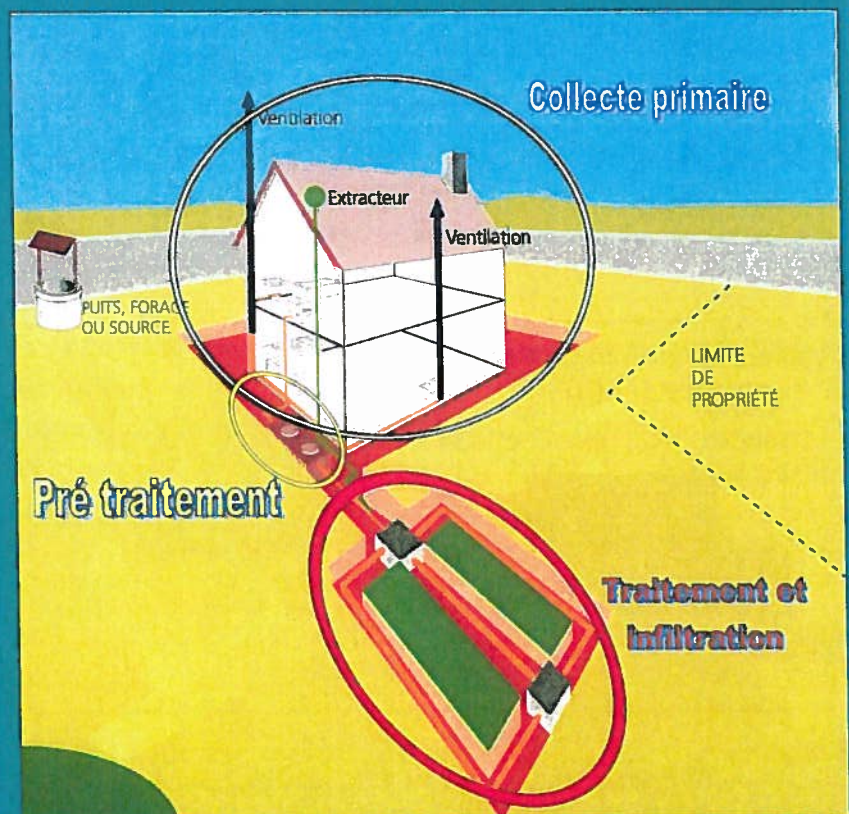
Les matières sont décantées tandis qu'un effluent liquide, filtré, porteur d'une forte charge de pollution dissoute, est envoyé vers l'étape ultérieure de traitement.

3) Le traitement et l'infiltration

Elle est réalisée par épandage dans le sol superficiel ce qui permet une épuration satisfaisante de l'effluent prétraité et une dispersion efficace dans le sol.

Lorsque les caractéristiques du site ne permettent pas l'installation d'épandage souterrain, il est fait appel à des dispositifs de substitution avant évacuation (un filtre à sable par exemple).

Elle est obtenue par infiltration dans le sol. Par dérogation, un rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossés, cours d'eau, etc....) est possible, bien que moins performant, afin de répondre à des contraintes particulières encadrées par la loi.



LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Contexte général

La loi sur l'eau de 1992 impose aux communes de contrôler le fonctionnement des installations individuelles, afin de préserver la salubrité publique et de protéger l'environnement.

Les textes de référence sont :

- l'arrêté n° ENVE 9650184A du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003 « fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif » et définissant les filières d'assainissement non collectif règlementaires ».
- l'arrêté n° ENVE 9650185A du 6 mai 1996 « fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ».

Ces arrêtés sont téléchargeables gratuitement sur le site Internet du SIARNC.

COMPETENCES ET RESONSABILITES		
SPANC	Usager du service	
	Propriétaire du logement	Occupant du logement
<ul style="list-style-type: none">- Contrôle de conformité de la conception- Définition des servitudes d'utilisation du sol et d'accès du service de contrôle- Contrôle d'entretien et de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none">- Conformité de la conception, la réalisation, la modification et ou la mise aux normes de l'ouvrage- Respect de la qualité du rejet si défaut de conception de l'ouvrage- Inscription des servitudes au titre de propriété	<ul style="list-style-type: none">- Régularité de l'entretien, justifiée par le bon d'élimination des matières de vidange- Respect de la qualité « effluent domestique » (voir rejets interdits)- Respect de la qualité du rejet si défaut d'entretien- Respect des servitudes d'usage du sol- Livre d'accès aux installations

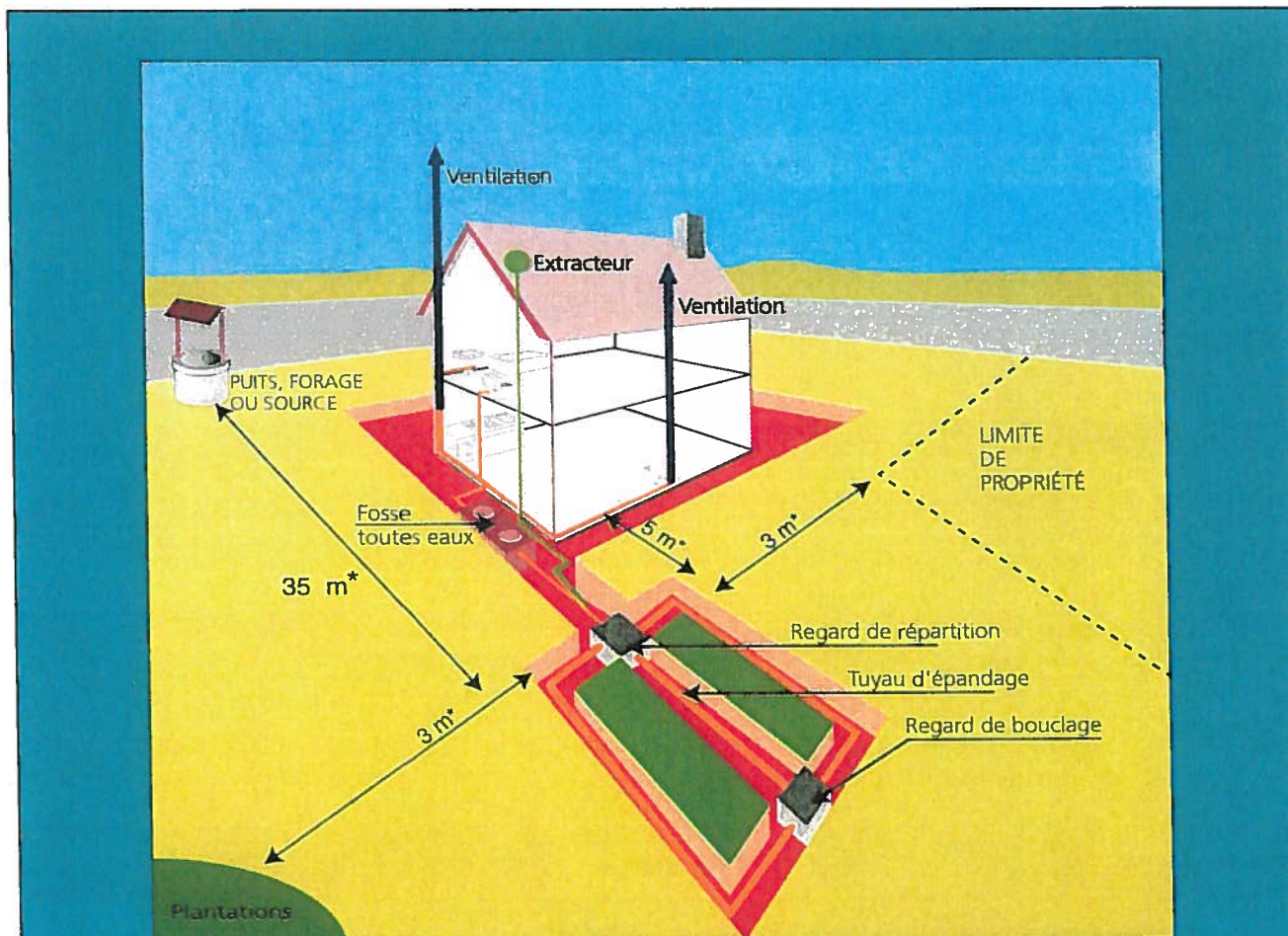
Il suffit de bénéficier des prestations du service pour en être usager.

CONDITIONS DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE TRAITEMENT

L'épandage souterrain doit être alimenté par un dispositif assurant une répartition homogène des effluents dans le réseau de distribution du massif filtrant.

Il doit être situé en dehors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, des zones de stockage de charges lourdes, et des surfaces de culture susceptibles de développer un réseau racinaire profond, notamment les arbres.

Le revêtement superficiel doit être perméable à l'eau et à l'air. Tout revêtement bitumé ou bétonné est proscrit.



L'implantation du dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de :

- 35 m par rapport à un puits ou de tout captage d'eau potable
- 5 m par rapport à l'habitation
- 3 m par rapport à une clôture de voisinage ou un arbre.

Le SIARNC est seul habilité pour déterminer si une habitation est raccordable au réseau collectif, ou si elle peut assainir ses eaux usées via une installation d'assainissement non collectif.

LES CRITERES DE CHOIX DE L'INSTALLATION NON COLLECTIVE ?

Les paramètres à prendre en compte pour choisir la filière la mieux adaptée au contexte local sont les suivantes :

- **L'aptitude du sol.** Pour cette approche, différents critères doivent être évalués :

- La perméabilité du sol superficiel,
- Le niveau et la nature du substratum rocheux
- Le niveau de remontée maximale de la nappe et la durée d'immersion (hydromorphie)
- La pente du terrain.

Caractéristiques du terrain	Très favorables	Passables	Peu favorables	Défavorables
Pente du terrain	< à 2 %	2 à 8 %	8 à 15 %	> à 15 %
Profondeur de la couche perméable fissurée ou graveleuse	> à 2 m	1,5 à 2 m	1 à 1,5 m	< à 1 m
Profondeur de la couche imperméable	> à 2,5 m	1,5 à 2,5 m	1 à 1,5 m	< à 1 m
Profondeur de la nappe phréatique	> à 3 m	de 3 à 1,5 m	de 50 à 0,5 m	< à 0,5 m
Surface disponible pour l'assainissement 'immeuble de 5 pièces principales)	> à 200 m ²	de 150 à 200 m ²	de 50 à 150 m ²	< à 50 m ²
Type de filière possible	Tranchées d'infiltration ou lit d'épandage	Lit d'épandage ou filtre à sable non drainé	Filtre à sable vertical drainé ou terre d'infiltration	Filière compacte

- **Les caractéristiques du site :**

- La vulnérabilité de la nappe phréatique ou de la rivière
- L'existence d'exutoires superficiels
- Les servitudes diverses.

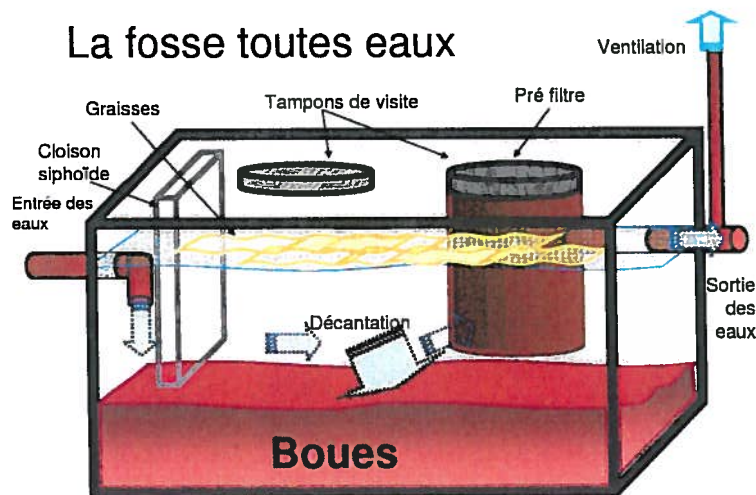
- **L'importance de l'habitation desservie** (nombre de pièces principales) et la fréquentation de celle-ci (Établissement Recevant du Public par exemple).

LA FOSSE TOUTES EAUX

La fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques, éventuellement prétraitées par un bac dégraisseur.

Elle a deux fonctions essentielles :

- La rétention des matières solides
- La liquéfaction par digestion anaérobie des boues déposées en fond de cuve et du chapeau formé par la rétention des matières solides flottantes (graisses par exemple).



Elle dirige ainsi les effluents septiques débarrassés de leurs matières solides vers le dispositif de traitement et protège l'épandage contre un risque de colmatage.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace, assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux d'habitation.

Du fait de sa fonction, la fosse toutes eaux doit être entretenue à intervalles réguliers afin d'extraire les boues décantées.

Dimensionnement

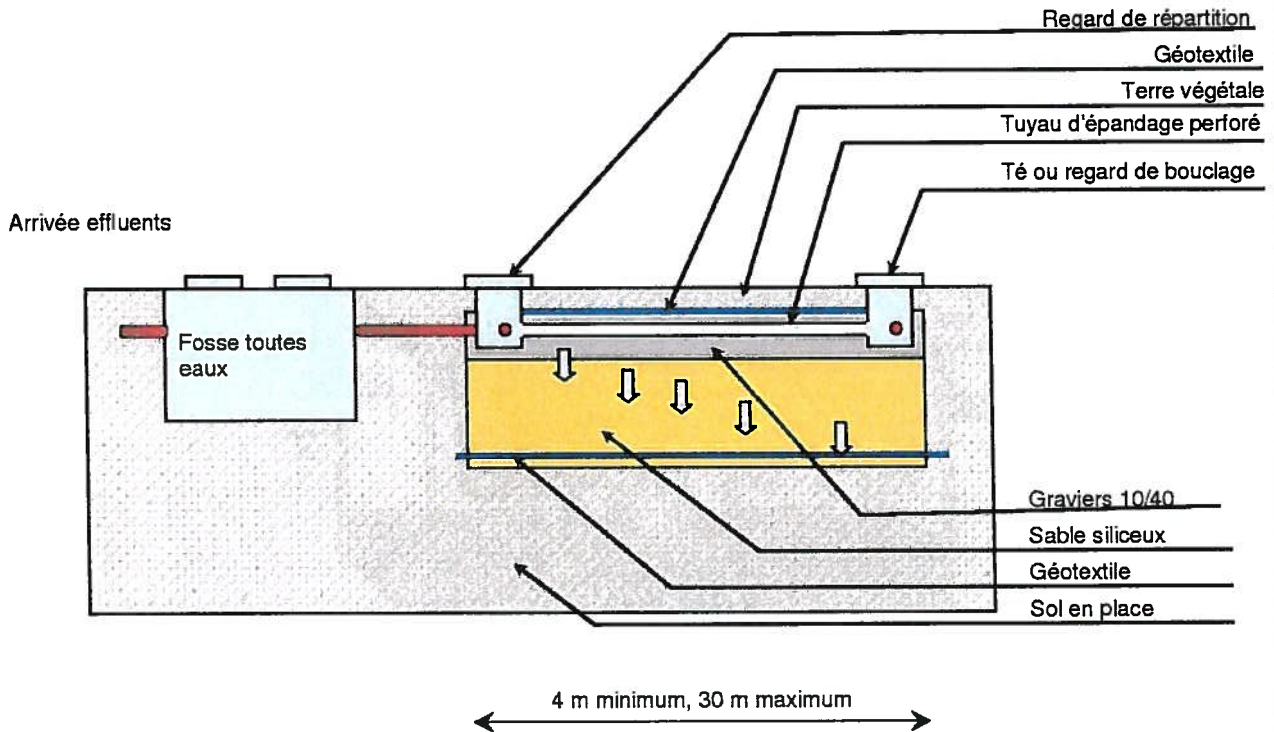
Nombre de pièces principales	Volume minimal (m3)
5	3
6	4
7	5
8	6
Plus de 8	Etude faite par un spécialiste

Règles de mise en œuvre :

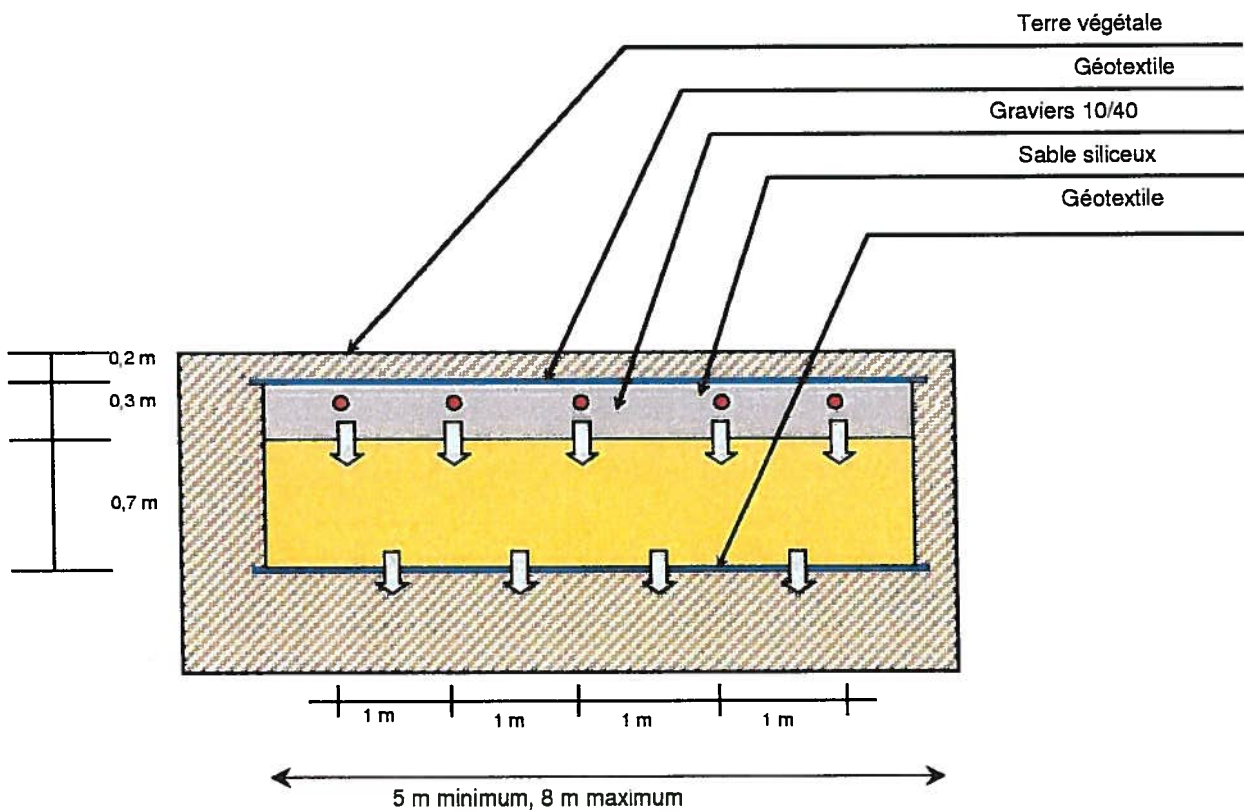
- Absence de charge roulante
- Prévention du poinçonnement
- Ventilation post-fosse
- Horizontalité.....

SCHEMA DE PRINCIPE DU LIT D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR

Coupe longitudinale



Coupe transversale



UN EXEMPLE EN TERRAIN PERMEABLE : **LE LIT D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR**

Ce système est constitué de canalisations de dispersion placées à faible profondeur, sur un lit de graviers qui permet l'infiltration lente des effluents prétraités sur une surface importante et leur épuration par les micro-organismes du sol.

La dimension du lit d'épandage est tributaire de la taille du logement.

Pour une perméabilité comprise en 30 et 500 mm/h, le dimensionnement sera de 60 m² pour 5 pièces principales, avec 20 m² supplémentaires par pièce principale au-delà de 5 avec comme contraintes :

- une longueur maximale de 30m
- une largeur maximale de 8 m.

Règles et précautions de mise en place

Pour la mise en place d'une telle filière de traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- surface disponible pour l'assainissement supérieure à 150 m²
- sol perméable à dominante sableuse
- perméabilité du sol comprise entre 30 et 500 mm/h
- profondeur de la nappe phréatique supérieure à 1,5 m
- absence de trace d'hydromorphie sur une profondeur de 1,5 m
- pente de terrain inférieure à 2 % (si comprise entre 2 et 10 %, les drains pourront être disposés perpendiculairement à la pente).

Les conditions de mise en œuvre du lit d'épandage à faible profondeur sont les suivantes :

- la profondeur du lit d'épandage doit être comprise entre 0,6 et 0,8 m, selon le niveau d'arrivée des eaux provenant de la fosse toutes eaux
- une fouille unique parfaitement plate et horizontale doit être créée. Le fond doit être décompacté (scarifié) au mieux
- la fouille accueillant ces tuyaux d'épandage sera parfaitement plate et horizontale et devra être remplie de graviers (granulométrie 10-40 mm) sans fine jusqu'au fil d'eau
- la distance d'axe en axe des drains parallèles est comprise entre 0,5 et 1,5m
- une distance de 1 m entre la limite du lit d'épandage et les tuyaux placés en bordure devra être respectée.

Servitudes d'usage des sols

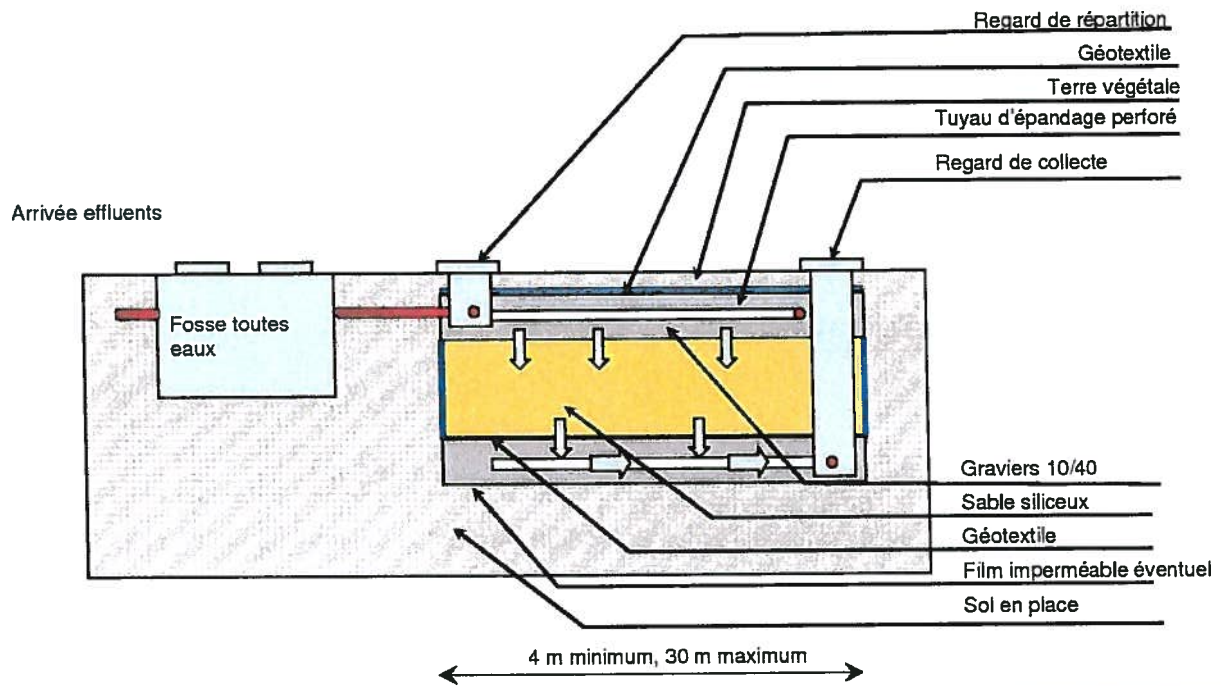
- ne pas imperméabiliser la surface de traitement
- proscrire toute culture sur le site. Pas d'arbre à moins de 3 m
- proscrire le stockage de charges lourdes au-dessus de la filière (ex. : bois)
- conserver l'accès aux regards de bouclage et de répartition

Pathologie classiquement rencontrée

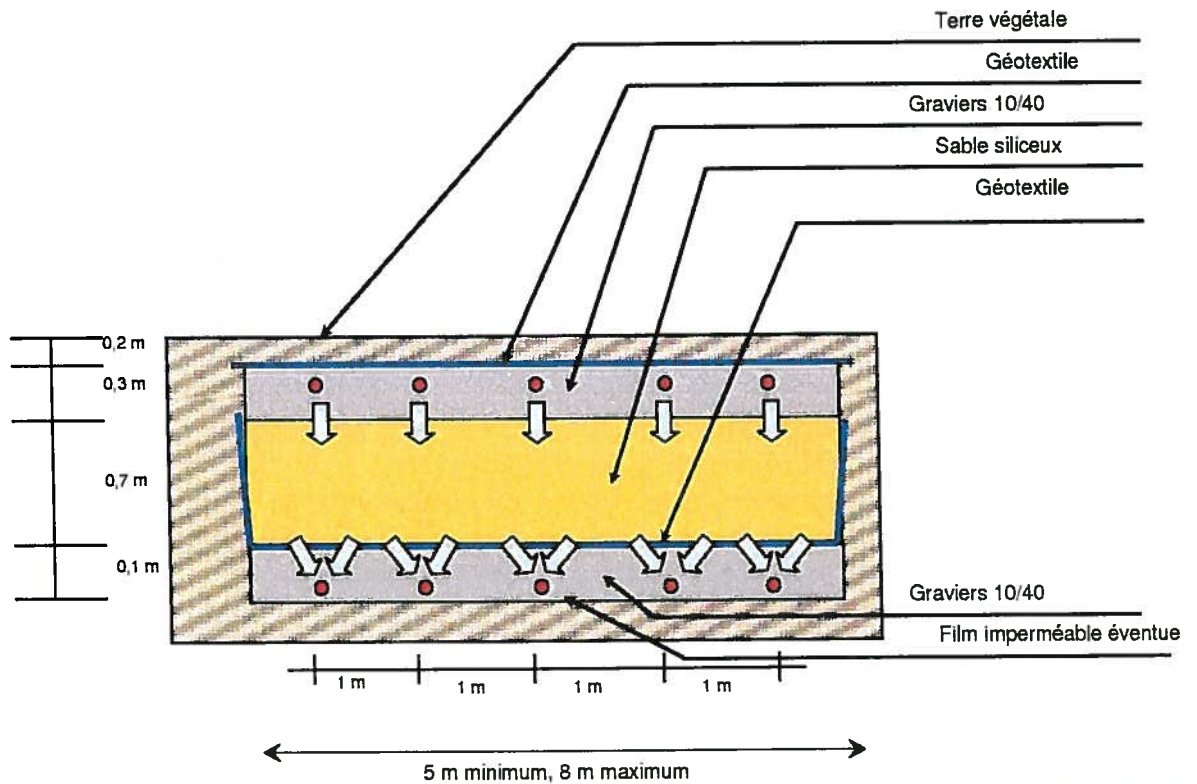
- colmatage de la filière, présence d'eau stagnante sur le traitement.

SCHEMA DE PRINCIPE DU FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINE

Coupe longitudinale



Coupe transversale



UN EXEMPLE EN CONDITIONS DEFAVORABLES : LE FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

Ce système est constitué d'un lit de matériaux sableux recevant les effluents prétraités. L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des granulats.

L'évacuation est assurée en milieu superficiel ou souterrain, ce dernier nécessitant une dérogation préfectorale.

Le dimensionnement du filtre à sable vertical drainé est fonction du type de logement. Il sera de 25 m² pour 5 pièces principales et 5 m² supplémentaires par pièce principale au-delà de 5 avec comme contraintes :

- une largeur de 5 m
- une longueur minimale de 4 m

Règles et précautions de mise en place

Pour la mise en place d'une telle filière de traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sol peu perméable
- surface disponible d'environ 50 m²
- présence d'un dénivelé d'au moins 1,5 m avec un exutoire superficiel.

Les conditions de mise en œuvre du filtre à sable vertical drainé sont les suivantes :

- pose dans une excavation à fond plat et horizontal. La profondeur de la fouille est de 1,20 à 1,70 m. Les éléments caillouteux grossiers doivent être éliminés des parois et du fond de la fouille
- la fouille accueillant ces tuyaux d'épandage sera parfaitement plate et horizontale et devra être remplie de graviers (granulométrie 10-40 mm) sans fine jusqu'au fil d'eau
- la distance d'axe en axe des drains parallèles est de 1 m
- le rôle épurateur est assuré par un massif de sable lavé, non calcaire et sans fine de 70 cm minimum interposé entre les tuyaux d'épandage et de collecte.

Servitudes d'usage des sols

- ne pas imperméabiliser la surface de traitement
- proscrire toute culture sur le site. Pas d'arbre à moins de 3 m
- proscrire le stockage de charges lourdes au-dessus de la filière (ex. : bois)

Pathologie classiquement rencontrée

- colmatage de la filière, présence d'eau stagnante sur le traitement, non-conformité de l'effluent en sortie de traitement.

QUELQUES DEFINITIONS

Anaérobie

Se dit d'un milieu sans oxygène.

Assainissement Non Collectif

Terme réglementaire désignant l'assainissement autonome ou individuel

Boues

Matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux

Eaux ménagères

Eaux provenant des salles de bain, cuisine, buanderie, lavabos

Eaux pluviales

Eaux issues des toitures et des surfaces imperméables.

Les eaux de pluie ne sont jamais admises ni dans la fosse toutes eaux ni dans le système de traitement

Eaux vannes

Eaux provenant des W.C.

Effluents

Désignent les eaux usées de l'habitation ou de la fosse toutes eaux

Epandage

Système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et à permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place ou reconstitué.

Exutoire

C'est un site naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux traitées

Filière d'assainissement

Dispositif assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, dans le cadre du DTU 64-1, la fosse toutes eaux et équipements annexes, ainsi que le système de traitement sur le sol naturel ou reconstitué.

Géotextile

Il s'agit d'un feutre perméable anti contaminant qui a pour fonction de protéger le système filtrant contre l'entraînement de fines présentes dans la terre végétale déposée en partie supérieure.

Hydromorphie

Un terrain hydromorphe est un terrain gorgé d'eau, soit en permanence, soit à certaines périodes de l'année.

Nappe phréatique

Nappe d'eau souterraine peu profonde et susceptible d'alimenter les sources ou les puits

Perméabilité

C'est la capacité du sol à infiltrer les eaux

Coefficient de perméabilité (K) : exprimé en mm/h, il traduit la plus ou moins grande capacité d'infiltration des eaux dans le sol

Sol superficiel

Couche de terre superficielle jusqu'à 1 m de profondeur

Sol

Epaisseur de terre entre le sol superficiel et le substratum

SPANC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Substratum

Couche rocheuse en place à profondeur variable (schiste, calcaire, granit) plus ou moins masquée par des dépôts superficiels

Traitement

Épuration aérobie des effluents, dans le sol en place ou reconstitué

Tuyau d'épandage

Tuyau rigide, percé de façon régulière d'orifices ou de fentes permettant le passage des eaux prétraitées dans le système de traitement

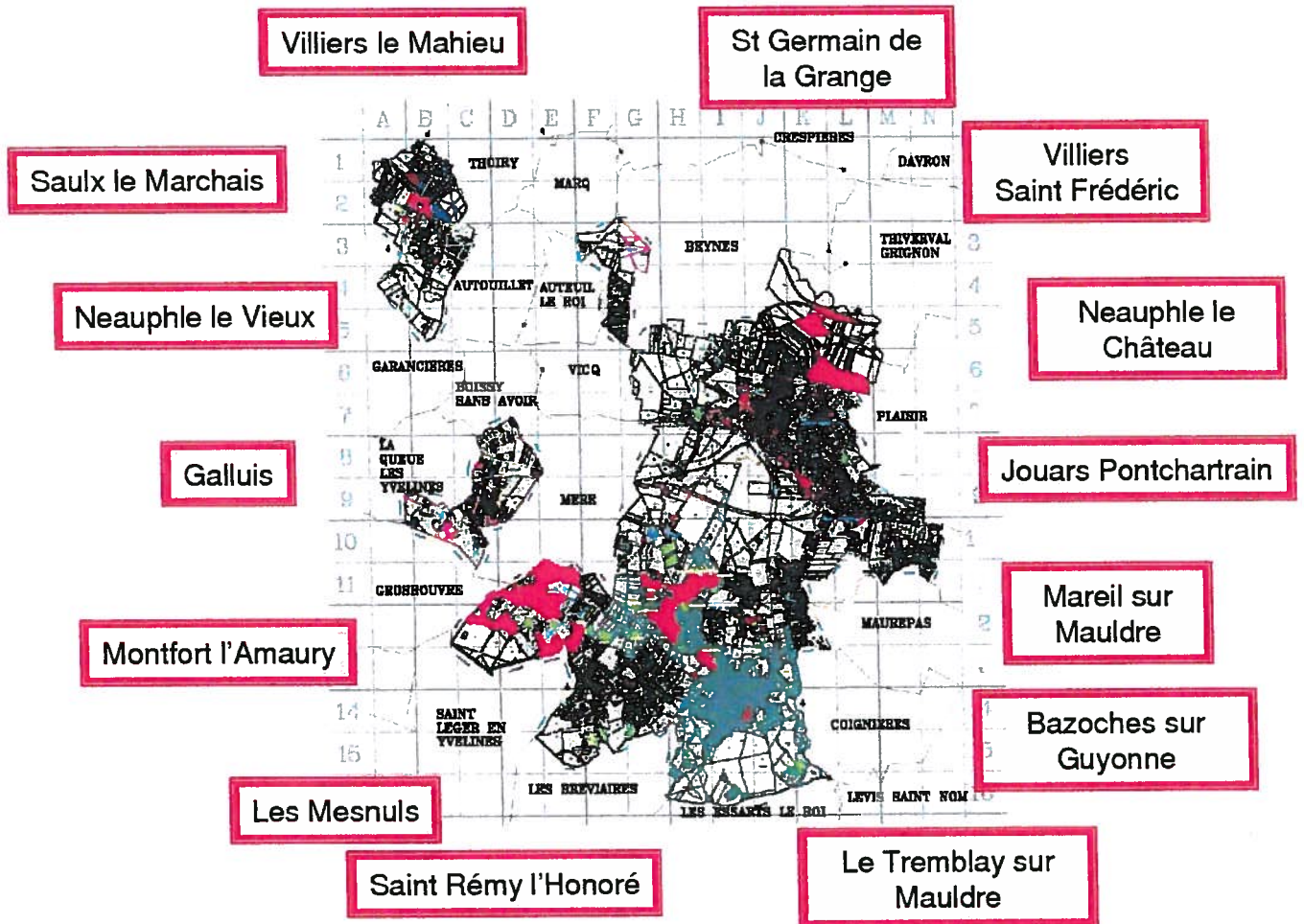
Ventilation

Dispositif permettant le renouvellement de l'air à l'intérieur des ouvrages, afin d'évacuer les gaz de fermentation issus de la fosse toutes eaux. Une mauvaise ventilation peut occasionner une odeur désagréable.

Vidange

Entretien régulier des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées et les graisses.

SIARNC



Pour tout renseignement complémentaire :
Service Assainissement Non Collectif du SIARNC
3 route de Septeuil BP57,
78640 VILLIERS SAINT FREDERIC

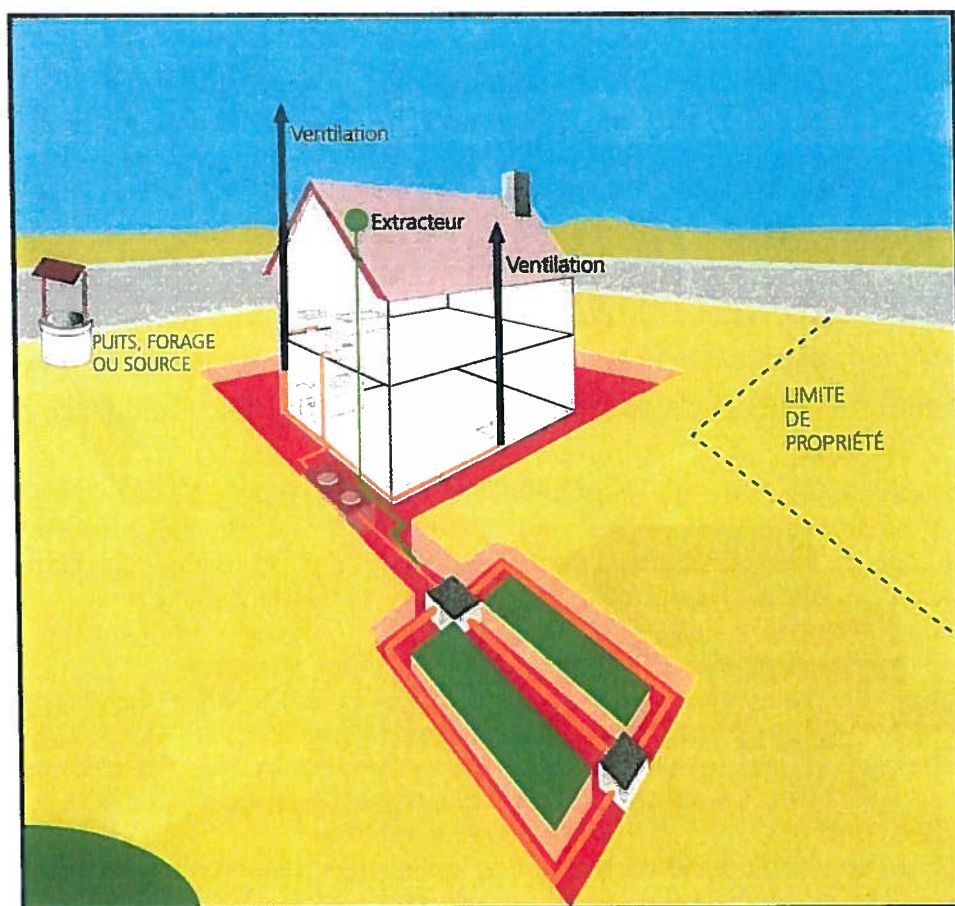
Téléphone : 01 34 89 96 87 Fax : 01 34 89 35 46 Adresse mèl : www.spanc@siarnc.fr

SIARN C

Vu pour être annexé
à la délibération
en date du : 15 DEC. 2011
Le Maire,



L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

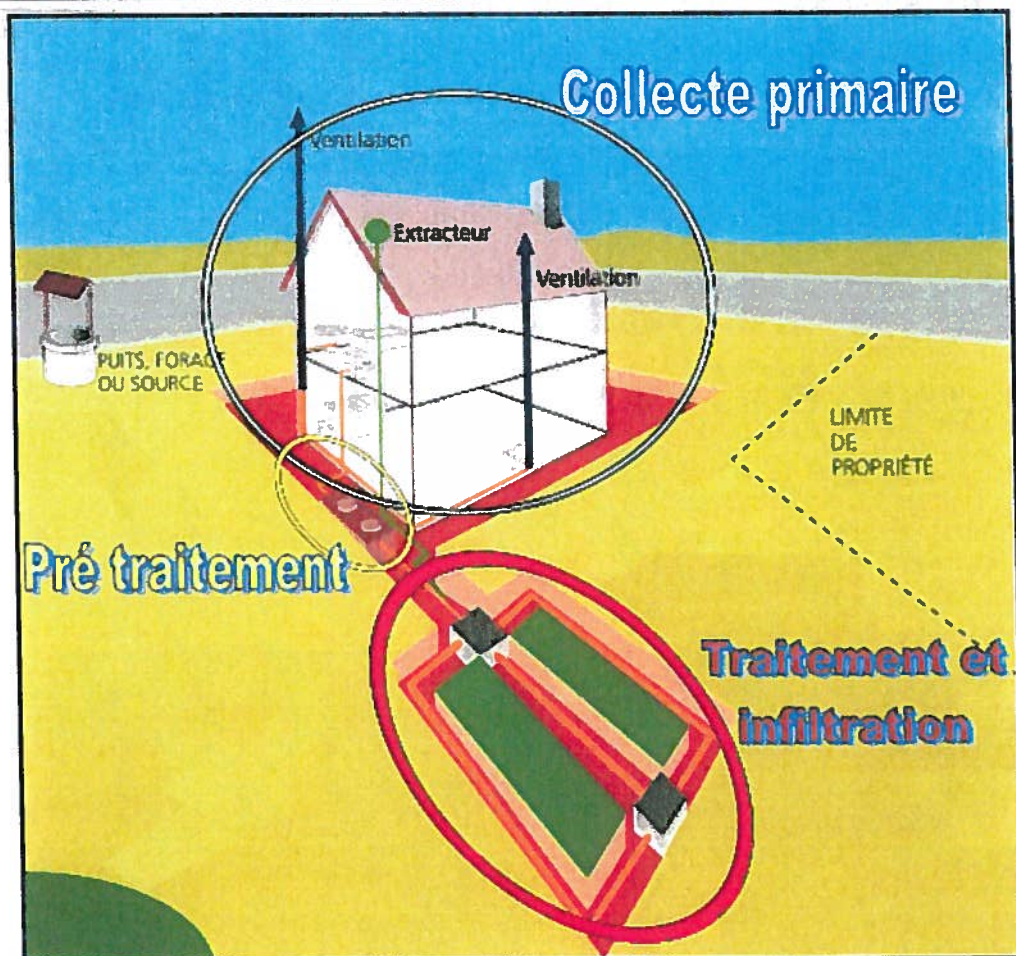


Pour maintenir votre filière d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement,
un entretien régulier est nécessaire

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château

3, Route de Septeuil - BP 57, 78640 Villiers-Saint-Frédéric
Tel : 01 34 89 47 44 - Fax : 01 34 89 35 46

L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF TYPE



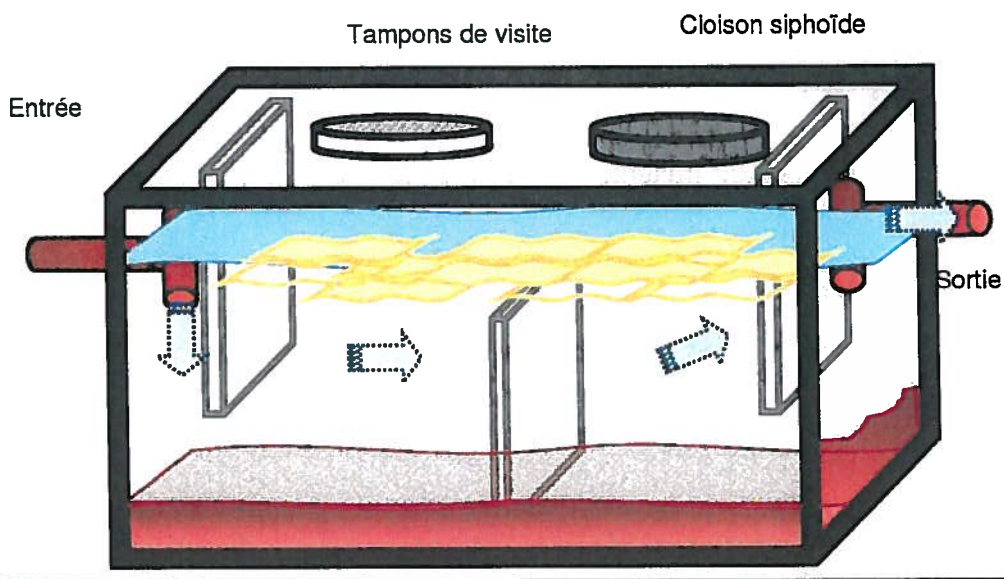
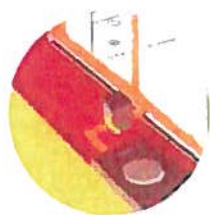
Pour bien fonctionner, une installation doit être bien conçue, bien utilisée et bien entretenue.

- **Concernant la conception** des installations, le SIARNC a édité un guide disponible sur simple demande.
- **Concernant l'utilisation du dispositif**, le SIARNC rappelle qu'il est interdit de déverser dans le système d'assainissement non collectif tout corps pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation, notamment (liste non limitative) :
 - Les ordures ménagères, notamment les lingettes nettoyantes, les produits d'hygiène féminine, les médicaments, bouteilles, feuilles, etc.
 - Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, les huiles usagées (vidanges moteurs), les hydrocarbures, les matières inflammables ou explosives,
 - Les acides, les cyanures, les sulfures, les produits radioactifs ou corrosifs,
 - Les peintures, les solvants chlorés, laques et blancs gélatineux,
 - Les corps gras, huile de friture, pains de graisse,
 - Les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales).
- **Concernant l'entretien du dispositif**, les principales opérations sont décrites ci-après.

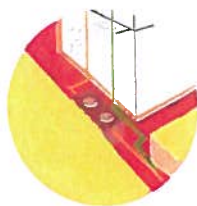
Il est rappelé que l'utilisateur du service s'engage à livrer l'accès aux techniciens du SIARNC afin de procéder aux opérations de reconnaissance de l'installation existante et de diagnostic de son fonctionnement.

LES OUVRAGES DE PRETRAITEMENT

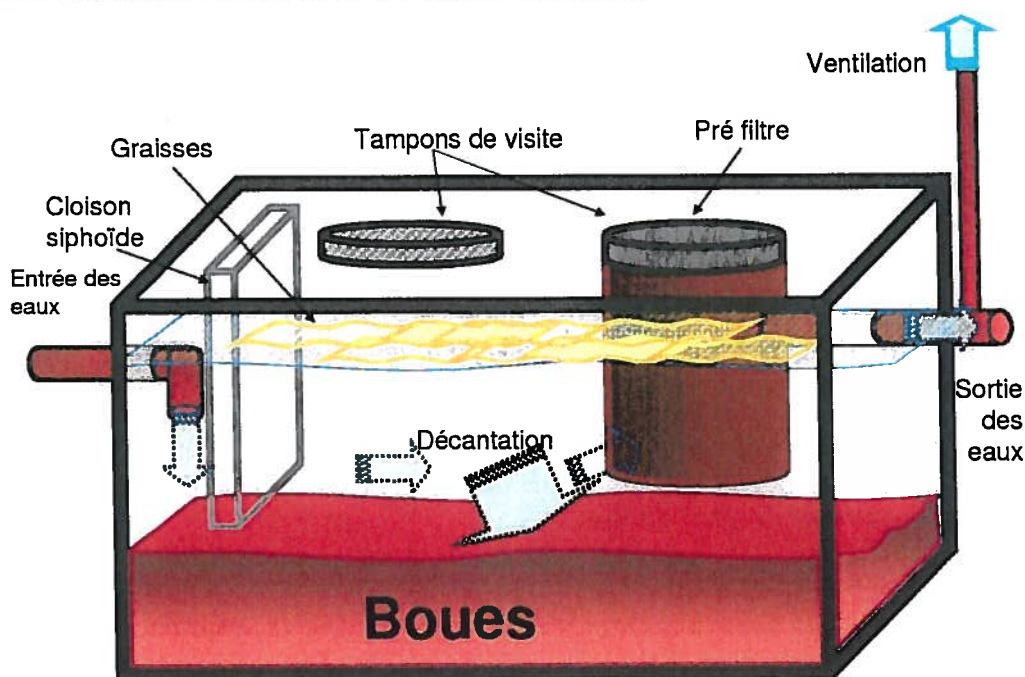
Le bac dégraisseur



A vérifier tous les 6 mois, à vidanger 1 fois par an minimum : enlever les pains de graisses formés en surface et nettoyer l'ouvrage à l'eau claire.



La fosse toutes eaux ou fosse septique :



La vidange doit être réalisée tous les 2 à 4 ans suivant la vitesse de remplissage.

Le pré filtre est à nettoyer 1 à 2 fois par an :

- pour les fosses toutes eaux, sortir le panier contenant la pouzzolane (dans le 2^{ème} regard) et passer les pierres à l'eau claire jusqu'à ce qu'elles retrouvent une couleur rouge brique, puis replacer le panier dans la fosse.
- pour les pré filtres situés après la fosse, sortir les pierres de l'ouvrage et les nettoyer de la même façon.

LES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT



Le regard de répartition

Il se situe à l'entrée du traitement et permet de bien répartir les effluents afin d'optimiser leur épuration.

A nettoyer 1 à 2 fois par an pour enlever les matières qui se déposent dans le fond du regard puis le rincer à l'eau claire.

Ce nettoyage permet d'éviter le colmatage des canalisations et des drains situés après ce regard.



Le regard de bouclage

Il se situe en fin de traitement pour les filières non drainées (tranchées d'infiltration, terre...).

Il permet de vérifier la bonne infiltration des eaux à traiter dans le sol : ce regard doit être sec.



Le regard de collecte

Il se situe après le regard de bouclage pour les filières drainées (filtre à sable vertical ou horizontal) avec un rejet des eaux traitées vers un exutoire (fossé, busage...)

Vérifier régulièrement le bon écoulement des eaux traitées : elles doivent être claires.

L'ensemble de ces points est vérifié lors du contrôle de fonctionnement effectué par le Service Assainissement Non Collectif du SIARNC.

ELEMENTS A SURVEILLER

Evacuation

Lorsque votre filière d'assainissement non collectif a une évacuation vers un fossé, veiller à ce que la canalisation de rejet ne soit pas obstruée par d'éventuelles feuilles ou branches, et à ce que le niveau d'eau dans le fossé ne soit pas trop haut.

Pompe

Lorsque votre filière d'assainissement non collectif comporte une pompe de relèvement, il est conseillé de vérifier son bon état de fonctionnement (en l'enclenchant manuellement) pour éviter tout débordement. Il faut également s'assurer que le flotteur de la pompe n'est pas coincé et le nettoyer régulièrement. Une pompe se contrôle et s'entretient (vidange, graissage, etc.) tous les ans.

Siphon disconnecteur

Lorsqu'un siphon disconnecteur est installé en amont de votre fosse toutes eaux, veiller à ce que des bouchons ne se forment pas à l'intérieur. Pour cela, enlever régulièrement les pains de graisses qui peuvent se former puis rincer à l'eau claire.

QUESTIONS COURANTES

Quels types de produits ménagers faut-il utiliser pour ne pas nuire à mon installation d'assainissement ?

Il est préférable d'utiliser des produits adaptés aux fosses septiques ou toutes eaux. L'eau de javel peut être utilisée mais en faible quantité afin de ne pas nuire au bon développement de la flore bactérienne présente dans la fosse.

Il est conseillé d'utiliser de la lessive liquide afin de limiter la formation de blocs provenant de l'agglomération de lessive et de graisses.

Que faire en cas d'odeurs ?

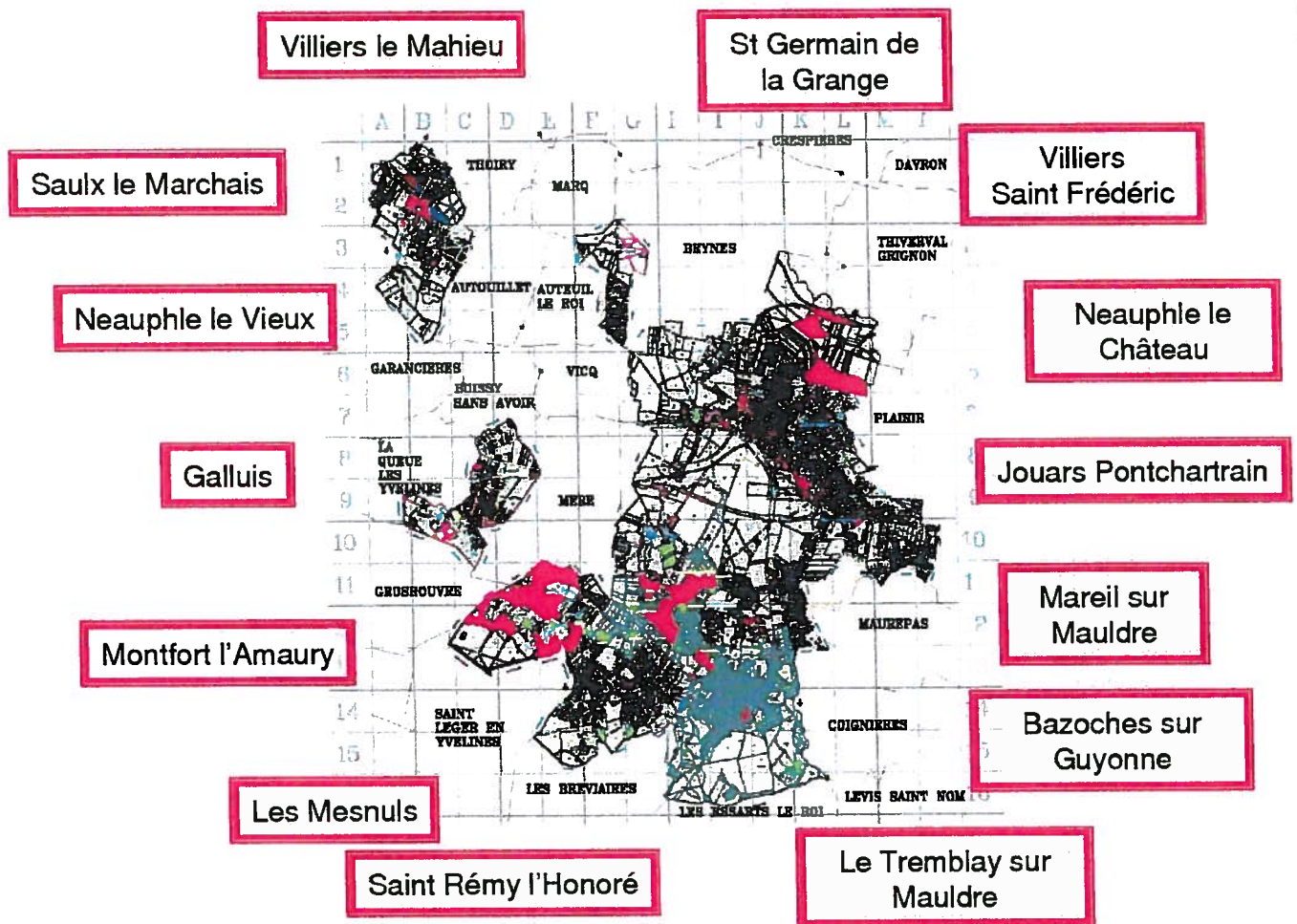
La fosse toutes eaux ou la fosse septique, de par son fonctionnement, génère naturellement des gaz nauséabonds (sulfures d'hydrogène) doivent être évacués par des ventilations adéquates aux points les plus hauts possible. Toutefois, la perception des gaz est toujours possible par des vents rabattants ou par temps orageux.

Si des odeurs sont présentes à l'**extérieur** de l'habitation : s'assurer que tous les regards sont bien jointés. En aucun cas il ne faudra enterrer les regards, car leur accessibilité est primordiale pour leur entretien.

Si des odeurs sont présentes à l'**intérieur** de l'habitation : s'assurer que tous les siphons ménagers des éviers, lavabos et lave-linge sont bien chargés en eau et le cas échéant, les réalimenter en laissant couler un fil d'eau pendant quelques minutes.

Les mauvaises odeurs perçues dans le local des WC sont souvent dues à une mauvaise ventilation primaire (obstruée, mal orientée ou d'un diamètre insuffisant). Cette ventilation permet d'éviter l'aspiration de la garde d'eau du siphon et d'évacuer en permanence l'air comprimé dans le tuyau de chute au moment de l'action de la chasse d'eau.

SIARNC



Pour tout renseignement complémentaire :

Service Assainissement Non Collectif du SIARNC

3 route de Septeuil BP57,

78640 VILLIERS SAINT FREDERIC

Téléphone : 01 34 89 96 87 Fax : 01 34 89 35 46 Adresse mèl : www.spanc@siarnc.fr

Vu pour être annexé
à la délibération
en date du : 15 DEC 2011
Le Maire,

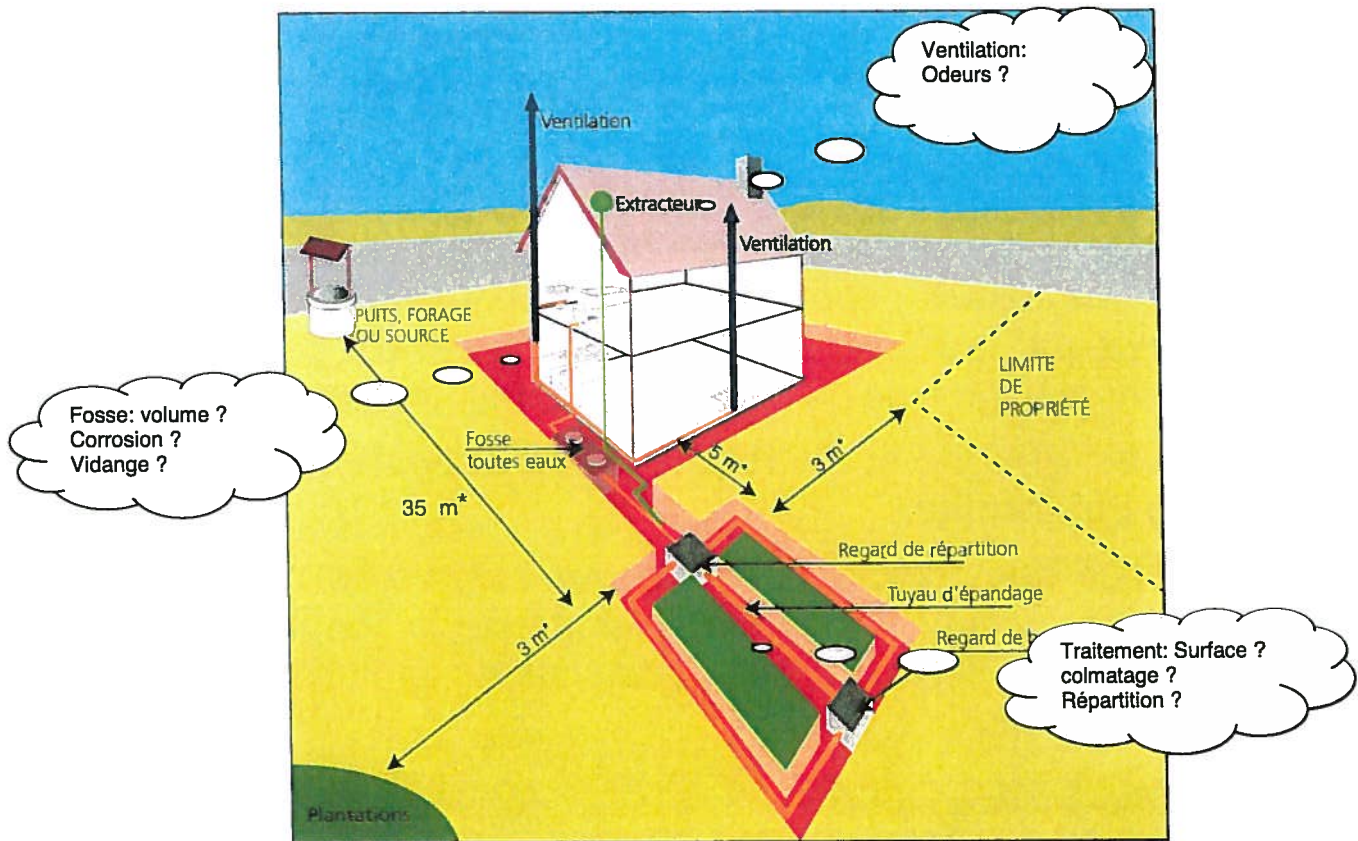
2011

SIARNC



SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif a pour mission le contrôle des dispositifs non collectifs des particuliers des communes adhérentes du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château (SIARNC).



Conformément à la loi sur l'eau, le SIARNC a adopté le règlement et la tarification de ce nouveau service en 2006. Ces documents sont disponibles sur simple demande à l'adresse ci-dessous.

Qui fait quoi ?

COMPETENCES ET RESONSABILITES		
SPANC	Usager du service	
	Propriétaire du logement	Occupant du logement
<ul style="list-style-type: none">- Contrôle de conformité de la conception- Définition des servitudes d'utilisation du sol et d'accès du service de contrôle- Contrôle d'entretien et de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none">- Conformité de la conception, la réalisation, la modification et ou la mise aux normes de l'ouvrage- Respect de la qualité du rejet si défaut de conception de l'ouvrage- Inscription des servitudes au titre de propriété	<ul style="list-style-type: none">- Régularité de l'entretien, justifiée par le bon d'élimination des matières de vidange- Respect de la qualité « effluent domestique » (voir rejets interdits)- Respect de la qualité du rejet si défaut d'entretien- Respect des servitudes d'usage du sol- Livre d'accès aux installations

Mise en œuvre du dispositif

Les agents du SPANC contactent les propriétaires d'immeubles non desservis par le réseau public d'assainissement collectif pour un recensement et un avis de conformité de leur installation.

Cette visite est **gratuite et n'entraîne pas d'obligation immédiate de mise en conformité.**

Il est demandé aux occupants du logement de veiller à entretenir leur installation, notamment par la **vidange de la fosse septique**. Ce service fait l'objet d'une redevance prélevée sur la consommation d'eau.

Cas des installations neuves : le SPANC contacte le propriétaire dans le cadre du dossier de permis de construire.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Vu pour être annexé
à la délibération
en date du : 15 DEC. 2011
Le Maire,

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

NOR : DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales
applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL*

*La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN*

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrid. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN ≤ 1,2 m ³ /j ; 125 % si QN > 1,2 m ³ /j	2	2
8	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1 ^{er} au 5 ^e jour ; 100 % les 6 ^e et 7 ^e jours ; 0 % du 8 ^e au 12 ^e jour ; 100 % les 13 ^e et 14 ^e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
$QN \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{j}$	1
$0,6 < QN \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2
$1,2 < QN \leq 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	3
$QN > 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO_5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
 - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
 - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
 - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.
Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- *Escherichia coli* ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO ₅	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
<i>Escherichia coli</i>	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBO ₅ (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO₅ sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO₅, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

– les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
 - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
 - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
 - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGRÉMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

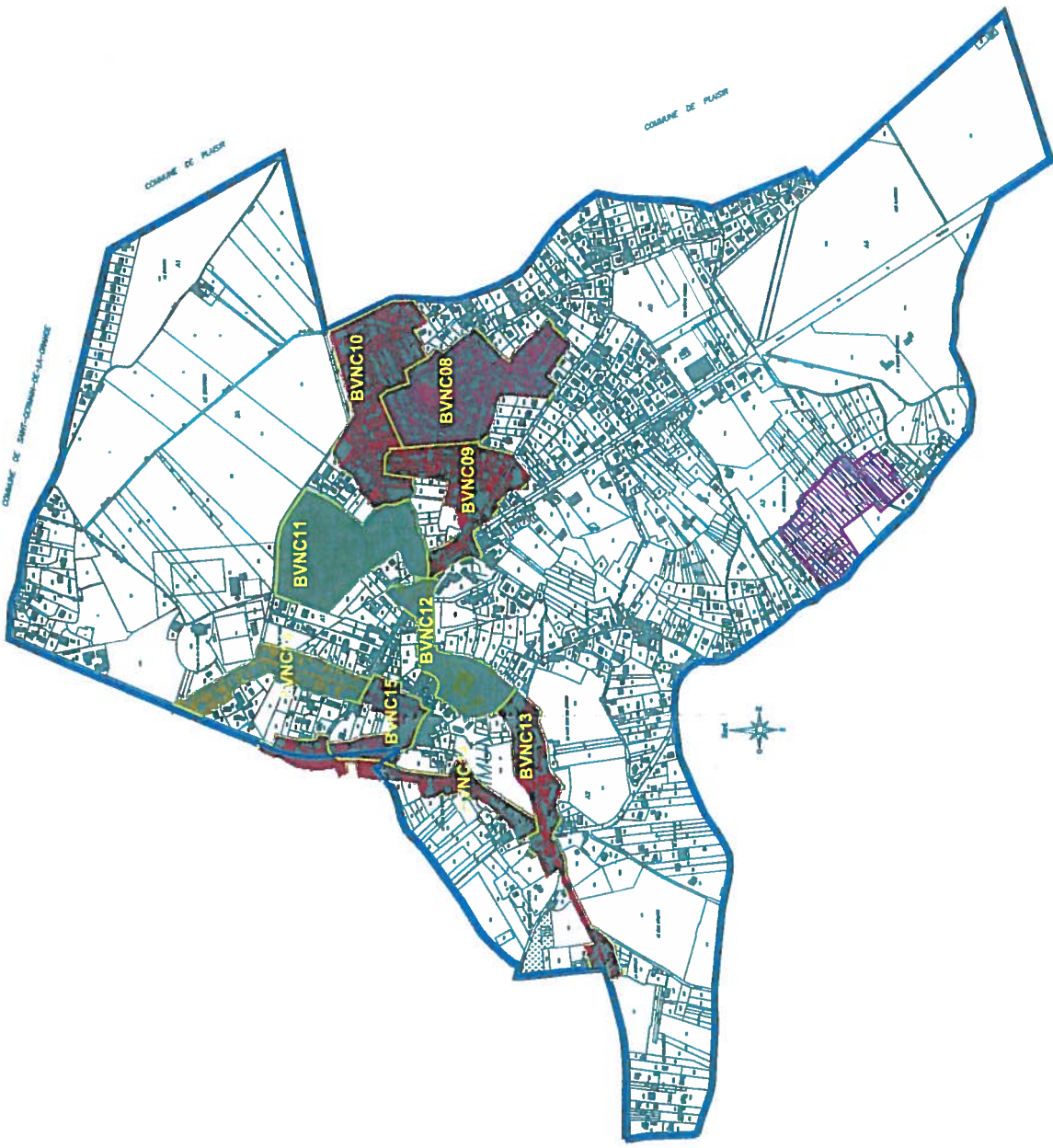
CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).



Vu pour être annexé
à la délibération
en date du : 13 DEC. 2011
Le Maire,




LEGENDE DU ZONAGE PLUVIAL

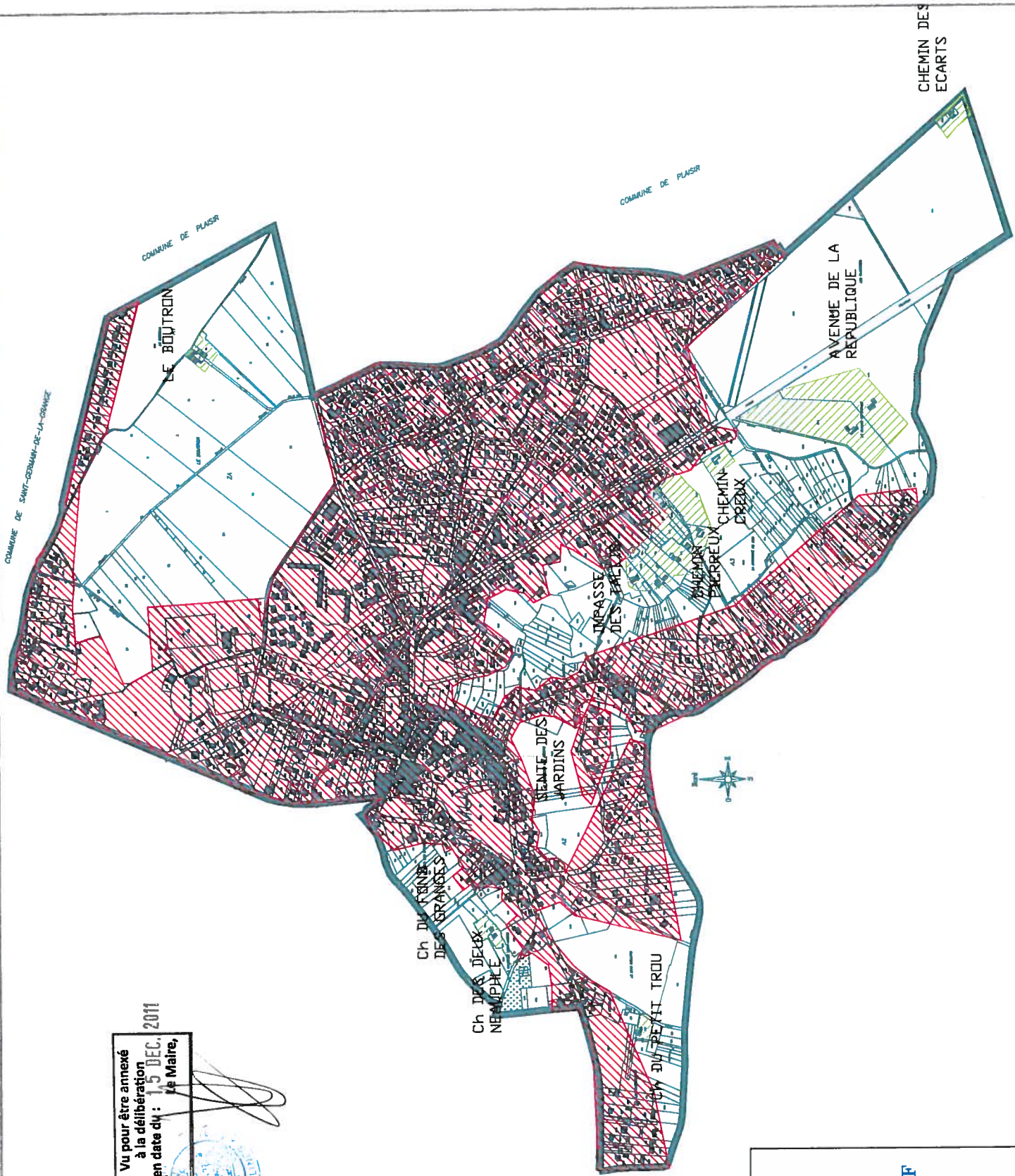
-  ZONE D'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS GENERALES DU SAGE MAULDRÈRE ET DU SIARNC
-  ZONE DE REGULATION DES SURFACES IMPERMEABILISEES URBAINES

SIARNC

NEAUPHLE LE CHATEAU



ZONAGE PLUVIAL

Adopté suite à l'enquête publique menée en Mars 2007



Vu pour être annexé
à la délibération
en date du : 15 DEC. 2011
Le Maire,



- LEGENDE DU ZONAGE**
-  ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
 -  ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



**NEAUPHLE LE CHATEAU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF et NON COLLECTIF**

Adopté suite à l'enquête publique
menée en Mars 2007